



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°122/2024/ANRMP/CRS DU 05 SEPTEMBRE 2024 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION  
DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F84/2024  
RELATIF A LA FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE MATERIELS  
INFORMATIQUES POUR LE CROU DE BONDOUKOU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MULTI-PROJETS en date du 09 août 2024 ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix Arnaud, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et Audits Indépendants, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 09 août 2024, enregistrée sous le numéro 01895 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'ANRMP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 08 août 2024 par l'entreprise MULTI-PROJETS auprès du Programme de Décentralisation des Universités (PDU), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F84/2024 relatif à la fourniture, installation et mise en service de matériels informatiques au profit du CROU de Bondoukou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et**

**soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée. [...]** ;

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Qu'en outre, l'article 145.1 dudit Code précise que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, le PDU disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 août 2024, pour tenir compte du jeudi 15 août 2024 déclaré jour férié en raison de la fête de l'Assomption, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise MULTI-PROJETS ;

Que le silence observé par le PDU jusqu'à l'expiration du délai légal pour répondre au recours gracieux de l'entreprise MULTI-PROJETS valant rejet dudit recours, celle-ci disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 23 août 2024, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise MULTI-PROJETS n'a toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres n°F84/2024 ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F84/2024 relatif à la fourniture, installation et mise en service de matériels informatiques pour le CROU de Bondoukou ;

#### **DECIDE :**

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F84/2024 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise MULTI-PROJETS et au Programme de Décentralisation des Universités (PDU), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**